

**Service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

Groupement forestier JB Colbert
27 rue de la Diligence
25500 LES FINS

Objet : accord
Références : 29-2020-00244
PJ :

Affaire suivie par :
Emilie JOUAN
Tél : 03 84 86 80 87
emilie.jouan@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le - 3 DEC. 2020

Vous avez déposé en date du 10 septembre 2020 un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

la création de passages busés et de franchissements de cours d'eau dans la forêt d'Ounans

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 octobre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

- x **du respect des dispositions prévues dans le dossier : nombre de passages busés et de passages à gué respecté, ainsi que leurs emplacements ;**
- x **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**
 - Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
 - Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
 - les travaux seront réalisés en période d'assec ;
 - Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).
 - La cote radier de l'ouvrage sera inférieure au lit actuel du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage sera comblé avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant. La pente des ruisseaux sera respectée afin d'éviter les chutes et les ressauts à l'extrémité des buses.
 - Concernant les abords et les accès aux franchissements, il conviendra de prendre toutes les précautions pour que les aménagements (pente) ne provoquent pas des ravinements importants entraînant des eaux trop chargées en matières en suspension.

- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Les passages à gué seront utilisés en période sèche afin de limiter les impacts.

x des mesures compensatoires suivantes:

- Néant
- x de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87), au moins 8 jours avant le début des travaux**
- x de prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. MOREAU Eric - tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- x de faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Ounans où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage la mairie de la commune de Ounans. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON